

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 32**

**PORTANT INTERDICTION DE VENTE, OFFRE GRATUITE ET CONSOMMATION  
DE BOISSONS ALCOOLISÉES DES GROUPES 2 à 5 SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la Ville de SAINT-NAZAIRE,

- ◆ VU, le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2211-1, 2212-1 et suivants,
- ◆ VU, le Code des Débits de boissons,
- ◆ CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool sur la voie publique est régulièrement à l'origine de problèmes de sécurité publique tels que notamment : bagarres, agressions, insultes, etc...
- ◆ CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publiques,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : La vente, l'offre gratuite et la consommation de boissons alcoolisées des groupes 2 à 5 sont interdites sur la voie publique.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté feront l'objet d'une saisie immédiate des boissons, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 3 : La Secrétaire de Mairie, le Garde Municipal, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Canet-en-Roussillon et toutes les autorités de Police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-NAZAIRE, le 16 Mars 2000



Le Maire,

  
Henri TANYERES